

N° 6338³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- de l'article 372 du Code pénal; et
- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification
 - du Code d'instruction criminelle,
 - du Code pénal,
 - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
 - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.1.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.1.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras).

Modification de l'intitulé

Il est proposé, suite à la modification de l'intitulé proposé dans le cadre de l'amendement parlementaire du 18 janvier 2012 (cf. doc. parl. 6338²) et à raison de l'amendement exposé ci-après portant introduction d'un article 4 nouveau, de compléter l'intitulé du projet de loi et de le formuler comme suit:

- „*Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification*
– de l'article 372 du Code pénal; et

- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification
 - du Code d'instruction criminelle,
 - du Code pénal,
 - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
 - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.“

Amendement – ajout d'un article 4 nouveau (modification de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse)

Il est proposé d'introduire un article 4 nouveau modifiant l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et libellé de la manière suivante:

„Art. 4. L'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit:

„Art. 34. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.

Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.“ “

Commentaire

L'amendement parlementaire vise à modifier l'application dans le temps des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle qui disposent que le délai de prescription ne court, en cas de crime ou de délit, qu'après que le mineur ait atteint l'âge de sa majorité légale, à savoir 18 ans.

L'article 34, dans sa teneur actuelle, dispose que les dispositions procédurales de la loi du 6 octobre 2009 précitée, dont les articles 22 et 23 ayant modifié les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, mais à l'exception toutefois de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33 ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2010.

La commission propose de remplacer cet article 34 par une nouvelle disposition qui permet l'application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, il sera permis de viser des faits punissables qui se sont déjà produits avant le 1er janvier 2010.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser l'amendement exposé ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- **de l'article 372 du Code pénal; et**
- **de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification**
 - **du Code d'instruction criminelle,**
 - **du Code pénal,**
 - **de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,**
 - **de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

Art. 1er. Il est ajouté au Code pénal un article 57-4 libellé comme suit:

„**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.“

Art. 2. Le tiret 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„– pour les condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du Code pénal, à l'expiration de la moitié de la peine.“

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„**Art. 372.** (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces **ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.**“

Art. 4. L'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit:

„Art. 34. ~~La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.~~

~~Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.~~

Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.“